

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Chef du Département de justice et police
3003 Berne

par courriel adressé à

vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Paudex, le 11 février 2022
BR

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI): admission facilitée pour les étrangers titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons appris que le Département que vous dirigez a récemment mis en consultation la modification partielle de la loi mentionnée sous rubrique, afin de mettre en œuvre la motion 17.3067 Dobler «Si la Suisse paie la formation coûteuse de spécialistes, ils doivent aussi pouvoir travailler ici», adoptée tant par le Conseil national que par le Conseil des Etats.

Ce projet de modification consiste à ajouter un nouvel article 30 al. 1 litt. m permettant de déroger aux conditions habituelles d'admission pour les ressortissants d'Etats tiers afin de faciliter leur admission s'ils sont titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse, à condition que leur activité lucrative salariée ou indépendante revête un intérêt scientifique ou économique prépondérant.

Selon le droit en vigueur, les étrangers titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse peuvent déjà être admis sur le marché du travail sans être soumis à la préférence des travailleurs en Suisse lorsque leur activité revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant (art. 21 al. 3 LEI). Cela étant, ces derniers restent soumis aux nombres maximums annuels, à savoir qu'ils ne sauraient pouvoir exercer une activité lucrative en Suisse lorsque les contingents sont épuisés. Or, force est de constater que, dans ces conditions, les étrangers formés en Suisse sont nombreux à devoir quitter la Suisse, ce qui constitue souvent une perte pour le marché du travail suisse, notamment dans les secteurs économiques qui sont confrontés à une pénurie de main-d'œuvre. L'idée est donc de prévoir une exception aux nombres maximums, étant entendu que les admissions ne seraient possibles dans ce cadre que lorsque le marché du travail suisse présente un besoin avéré de main-d'œuvre dans le secteur économique ou la profession en question ou alors, dans des cas particuliers, lorsqu'un intérêt scientifique ou économique prépondérant justifie une admission facilitée dans d'autres domaines.

A notre avis, la modification proposée doit être pleinement soutenue lorsqu'une pénurie de main-d'œuvre hautement qualifiée se fait sentir. Il serait en effet regrettable de ne pas faciliter l'admission de ladite main-d'œuvre en provenance d'Etats tiers alors que l'économie

suisse en aurait vivement besoin, dans un contexte de forte concurrence internationale pour recruter les meilleurs talents.

* * *

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

J.-M. Beyeler